

DECISION N° 0882/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « TECNO » n° 101938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101938 de la marque « TECNO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 janvier 2019 par la société TECNO TELECOM (HK) LIMITED, représentée par la SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 00077/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 12 février 2019 portant notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement au titulaire de la marque « TECNO » n° 101938 ;

Attendu que la marque « TECNO » a été déposée le 30 décembre 2013 sous le n° 3201304349 pour les produits des classes 11, 14 et 9 par la société ZHENZHEN JINDINGNGHUATAI TECHNOLY CO. LTD, puis enregistrée sous le n° 101938 et ensuite publiée dans le BOPI 10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu que la société TECNO TELECOM (HK) LIMITED fait valoir au motif de son opposition qu'elle est titulaire des droits antérieurs enregistrés sur les marques « TECNO » n° 63931 déposée le 18 novembre 2009 en classes 9, 16 et 25, « TECNO SPARK » n° 96724 déposée le 10 août 2017 en classe 9, 11 et 25 ;

Que la marque du déposant est quasi-identique et similaire à ses marques sur le plan visuel et phonétique et le risque de confusion est avéré pour les produits identiques et similaires des classes 9 et 11 ;

Que l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose que « une marque ne peut être valablement enregistrée si : ... elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que du fait de cette ressemblance, la marque du déposant tombe également sous le coup de l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose que « une marque ne peut être valablement enregistrée si :... elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés » ;

Que compte tenu des similitudes écrasantes entre les marques respectives, et du fait que les marques couvrent les produits identiques et similaires, elle sollicite la radiation pure et simple de la marque n° 101938 de la société ZHENZHEN JINDINGHUATAI TECHNOLOGY CO. LTD ;

Attendu que la société ZHENZHEN JINDINGHUATAI TECHNOLOGY CO. LTD n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulé par la société TECNO TELECOM (HK) LIMITED, que les dispositions de l'article 18 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont dès lors applicable,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « TECNO » n° 101938 formulée par la société TECNO TELECOM (HK) LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101938 de la marque « TECNO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : la société ZHENZHEN JINDINGHUATAI TECHNOLOGY CO. LTD, titulaire de la marque « TECNO » n° 101938, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU